

CAPSULE 14

SECOURISME EN MILIEU DE TRAVAIL

Le règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (Loi sur la santé et la sécurité du travail) stipule que tout employeur dans un établissement et tout maître d'œuvre sur un chantier doivent assurer la présence, durant les heures de travail, d'un minimum de secouristes qualifiés et ce, afin que tout travailleur ou toute travailleuse victime d'un accident ou de malaises reçoive immédiatement les premiers secours.

Nombre de secouristes exigés

Le nombre minimal réglementaire de secouristes est déterminé pour chaque quart de travail selon la règle suivante, par établissement :

50 travailleurs ou moins : 1 secouriste

51 travailleurs à 150 travailleurs : 2 secouristes

À compter de 151 travailleurs, ajouter 1 secouriste pour chaque groupe ou portion de groupe de 100 travailleurs.

Par exemple, dans un établissement de 220 travailleurs répartis sur 2 quarts de travail, on devrait y trouver 5 secouristes, soit :

1 ^{er} quart de travail	-	160 travailleurs	-	3 secouristes
2 ^e quart de travail	-	60 travailleurs	-	2 secouristes

Obligation de l'employeur

L'employeur doit désigner comme secouriste, le nombre nécessaire de personnes et s'assurer qu'elles s'inscrivent auprès d'un organisme reconnu par la CNESST pour délivrer un certificat de secourisme. Il doit s'assurer de la présence du nombre nécessaire de secouristes qualifiés durant les heures de travail en s'assurant que la nature de son travail ne compromette en rien l'intervention rapide et efficace du secouriste. L'employeur doit reconnaître le fait que la personne désignée comme secouriste est réputée se trouver au travail durant sa formation et chaque fois qu'elle doit intervenir comme secouriste durant ses heures de travail.

Formation

L'employeur doit acquitter les frais à l'instauration et au maintien des services de premiers secours. Il doit acquitter les frais reliés à l'absence du travailleur qu'il a désigné pour se présenter au cours de formation dans le but d'obtenir ou de renouveler le certificat de secouriste en milieu de travail.

Subvention

La CNESST subventionne le cours « Secourisme en milieu de travail » d'une durée de 16 heures donné pendant les heures habituelles de travail.

La CNESST confie la formation, par contrat, à des organismes qualifiés. L'Ambulance St-Jean est un de ces organismes qualifiés.

En choisissant l'Ambulance St-Jean, vous encouragez un groupe d'employés syndiqués au SEPB et membre de la section locale 574.

Alain Dugré

Responsable du comité SST